

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/10 : RENFORCEMENT DES PROCHAINES ETAPES DE LA ZONE A FAIBLES
EMISSIONS MOBILITE METROPOLITAINE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AVEC L'APUR, RELATIVE AU PROGRAMME D'ETUDES
ACCOMPAGNANT LA MISE EN PLACE DE LA ZFE – PROGRAMME 2021 - 2022**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021) ;

Vu la délibération CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;

Vu la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine ;

Vu la délibération CM2019/12/04/44 du Conseil de la Métropole du 4 décembre 2019 approuvant la convention cadre pluriannuelle 2020-2022 entre la Métropole et l'Apur ;

Vu la décision D2020-68 du Président de la Métropole du Grand Paris du 25 juin 2020 portant attribution de la subvention socle de 200 000 € dans le cadre de la convention- cadre pluriannuelle entre la Métropole du Grand Paris et l'Apur ;

Vu la délibération CM2021/07/09/02 approuvant la convention d'application 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Apur ;

Vu le projet de convention de subvention complémentaire 2021 entre l'Atelier parisien d'urbanisme et la Métropole, concernant l'accompagnement à la prochaine étape de la zone à faibles émissions métropolitaine et détaillant le programme d'études socio-économiques et sanitaires que l'Apur propose de mener à son initiative et sous sa responsabilité pour évaluer l'impact de cette mesure, annexé à la présente délibération ;

Considérant les termes de la convention cadre et le contenu du programme partenarial adopté par le conseil d'administration de l'Apur ;

Considérant qu'il y a lieu de mener des études socio-économiques et sanitaires pour évaluer l'impact des prochaines étapes de la zone à faibles émissions métropolitaine et proposer des dispositifs d'accompagnement ;

Considérant que Mesdames Sylvie SIMON-DECK, Jacqueline BELHOMME et Messieurs Eric CESARI et Christophe NAJDOVSKI membres de droit en leur qualité de représentants de la métropole du Grand Paris au conseil d'administration de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de subvention complémentaire entre l'Atelier parisien d'urbanisme et la Métropole du Grand Paris, jointe à la présente.

FIXE le montant de la subvention complémentaire à cent mille euros (100 000 €).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention approuvée par la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget 2021 de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 4 (Mesdames Sylvie SIMON-DECK, Jacqueline BELHOMME et Messieurs Eric CESARI et Christophe NAJDOVSKI)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.